

CONVENTION D'OUVERTURE DE COMPTE TITRES ET ESPÈCES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Valoris Securities S.A, société de bourse agréée par le Ministre chargé des Finances sous le n°3/6156, constituée en la forme de société anonyme au capital de 19.500.000 de dirhams, sise à 355, Route d'El Jadida 1^{er} étage, immatriculée au R C de Casablanca sous le n° 94487, affiliée au Dépositaire Central sous le numéro 591, représentée par son Président Directeur Général, ou toute personne ayant les pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes.

Ci-après désignée : « **VALORIS SECURITIES** »

ET :

Nom et prénom ou raison sociale :

Code Client :

Ci-après désigné(e) : « **LE CLIENT** » ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - OUVERTURE DU COMPTE TITRES ET ESPÈCES :

1.1 Valoris Securities ouvre au Client, un ou plusieurs compte(s) titres et espèces, dont le code est précisé en tête des présentes, dans lesquels seront comptabilisés, dans les termes et conditions définis par la présente convention, les opérations réglementées citées dans l'article 2 ainsi que les espèces reçues ou cédées.

Le compte espèces ne peut fonctionner qu'en annexe du compte titres ou en garantie des transactions sur titres.

1.2 Préalablement à la signature de cette convention, le Client constitue auprès de Valoris Securities un dossier faisant état de tous les documents relatifs à son identité, son activité et sa capacité juridique.

Le Client s'engage à informer Valoris Securities, en fournissant toutes justifications utiles, de toutes modifications concernant son état civil, adresse et capacité juridique.

A défaut d'une telle information, Valoris Securities sera en droit de considérer comme exact les informations dont elle dispose sur l'identité et la capacité du Client.

ARTICLE 2 - LES PRESTATIONS OFFERTES PAR LA SOCIÉTÉ DE BOURSE :

Les prestations offertes par Valoris Securities sont :

- 1 La garde et l'administration des titres ;
- 1 La livraison des titres vendus contre paiement ;
- 1 Le règlement des titres achetés contre livraison ;
- 1 Le traitement des opérations sur titres.
- 1 Le transfert des titres et des fonds

ARTICLE 3 - LES OBLIGATIONS DE VALORIS SECURITIES DÉPOSITAIRE :

3.1 Valoris Securities s'engage à agir au mieux des intérêts du Client en assurant sa mission avec diligence.

3.2 Valoris Securities s'interdit d'enregistrer sur le compte du Client, toute opération qui ne serait pas conforme aux instructions de ce dernier ou aux dispositions de cette convention sous réserve des dispositions de l'article 6.2.

3.3 Valoris Securities se charge d'exercer les droits attachés aux titres inscrits en compte. Ceux-ci seront crédités sur le compte espèces et titres du Client, après déduction, le cas échéant, de tout prélèvement ou retenue à la source.

3.4 Dès qu'elle en a pris connaissance, Valoris Securities informe le Client des opérations sur titres affectant les titres dont elle est dépositaire et pour lesquels le Client est susceptible d'exercer un droit, ainsi que les délais impartis par l'émetteur.

Lorsque l'opération nécessite une instruction du Client, Valoris Securities adresse l'information, par lettre, télécopie, ou messagerie électronique, dans un délai suffisant afin que le Client puisse exercer ses droits dans les délais fixés par l'émetteur.

La correspondance envoyée au Client contiendra les éléments suivants :

- 1 La nature de l'opération ;
- 1 Les engagements financiers qui en découlent pour le Client, le cas échéant ;
- 1 La date d'effet ainsi que le délai d'exercice du droit ;
- 1 Le nombre de titres et de droits détenus par le Client ;
- 1 Un bulletin-réponse dans lequel le Client donnera ses instructions.

Le bulletin précisera, qu'à défaut d'instruction du Client au plus tard la veille de l'expiration du délai, Valoris Securities procédera à la vente, pour le compte du Client, au mieux de ses intérêts, et dans les possibilités du marché, des droits non exercés par lui.

S'agissant des droits d'attribution, Valoris Securities procédera d'abord à l'exercice des droits et vendra ensuite les rompus s'il en reste.

Ces dispositions ne sont applicables qu'aux valeurs cotées à la Bourse des Valeurs de Casablanca.

3.5 Les transactions négociées pour le compte du Client doivent être dénouées par Valoris Securities, sous bonne date de valeur, dans les délais prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

3.6 Valoris Securities est tenue de respecter, pour l'ensemble des titres dont elle assure la conservation, les règles de sécurité, telles qu'édictées la réglementation en vigueur.

3.7 Valoris Securities ne peut, en aucun cas, faire usage pour son propre compte des titres inscrits en compte, ainsi que des droits qui y sont attachés sans l'accord express du Client. Elle ne peut, en aucun cas, les utiliser, les prêter ou en disposer de quelque façon que ce soit.

3.8 Sur demande du Client, Valoris Securities est tenue de lui fournir une attestation de propriété des titres.

ARTICLE 4 - LES OBLIGATIONS DU CLIENT :

4.1 Le Client s'assure de la disponibilité des titres et des espèces sur son compte préalablement à la transmission de toute instruction vente ou d'achat en bourse. Les comptes titres et espèces ne pourront fonctionner que sur des bases créditrices et ne pourront jamais être débiteurs.

A ce titre, il s'engage à accomplir et à respecter les obligations suivantes :

- Provision espèces :

Le Client s'engage à alimenter son compte espèces de la provision nécessaire pour l'exécution de toute opération et ce, préalablement à la passation de l'ordre. L'existence de la provision est entendue au sens de « l'encaissement réel ».

- Provision titres :

Le Client s'engage à alimenter son compte titres de la provision nécessaire pour l'exécution de toute opération et ce, préalablement à la passation de l'ordre. L'existence de la provision titres est entendue au sens de « droit constaté ».

Pour les transferts-entrée des titres provenant d'un autre dépositaire, le compte titres du Client n'est mouvementé qu'après réception effective des titres et confirmation écrite envoyé au Client par Valoris Securities.

Lorsque Valoris Securities assure également la fonction d'intermédiaire, elle peut rejeter tout ordre d'achat ou de vente insuffisamment couvert par la provision titres ou espèces.

4.2 Le Client adresse ses instructions de règlement/livraison à Valoris Securities au plus tard J+1 à 12h soit par courrier, remise, télécopie, ou messagerie électronique.

4.3 Le Client fournit à Valoris Securities les coûts moyens pondérés justificatifs nécessaires au calcul des impôts perçus à la source, notamment dans le cas où les titres ne seraient pas acquis auprès d'elle.

4.4 Dans le cas où le Client décide de vendre les droits attachés aux actions à travers une autre société de bourse, il avise Valoris Securities, au moins cinq séances de bourse avant la date limite d'exercice du droit.

ARTICLE 5 - POUVOIRS DES PERSONNES HABILITÉES À MOUVEMENTER LE COMPTE :

5.1- Lorsque le Client confie la gestion de son portefeuille à une tierce personne en vertu d'un mandat, il fournit à Valoris Securities une attestation signée par lui-même et par son mandataire, faisant état de l'existence du mandat de gestion.

5.2 Lorsque le Client donne procuration à une tierce personne de passer, en son nom, des ordres au débit ou au crédit de son compte titres et espèces, il remet à Valoris Securities une copie certifiée conforme du document faisant état de ladite procuration. Cette procuration peut être générale ou restreinte.

5.3 Dans le cas prévus dans les alinéas précédents, les documents attestant de la délégation de pouvoirs du mandataire ainsi qu'un spécimen de sa signature doivent être déposés auprès de Valoris Securities.

Tout changement affectant les termes de la dite délégation de pouvoirs doit être immédiatement communiqué à Valoris Securities.

ARTICLE 6 - INSTRUCTION DE RÈGLEMENT / LIVRAISON :

6.1 Dans le cas où Valoris Securities est en même temps intermédiaire pour l'exécution des opérations du Client, les ordres de bourse font office d'instruction de règlement/ livraison.

6.2 Les valeurs conservées pour le compte du client peuvent être affectées de plein droit à titre de couverture à la garantie de ses engagements. Valoris Securities se réserve le droit de les vendre sans préavis pour solder les positions non dénouées sur le compte du Client.

6.3 Dans le cas où Valoris Securities n'assure que la fonction de dépositaire, tout mouvement intervenant au niveau du compte titres et espèces doit être dûment instruit par le Client ou toute personne mandatée par lui, dans les délais prévus par l'article 4.2 de la présente convention à l'exception des prélèvements liés à la facturation du compte ainsi que le versement des produits liés aux titres ou l'attribution d'action.

6.3 Les instructions de règlement / livraison sont transmises par tous moyens à la convenance du Client et de Valoris Securities: lettre, ou télécopie. Toutefois, Valoris Securities a la faculté d'exiger, à tout moment, la transmission d'instructions par écrit ou la confirmation écrite d'une instruction reçue par tout autre moyen.

6.4 Toute instruction de règlement livraison, quel que soit son support, doit contenir, les mentions obligatoires suivantes :

- 1 Le nom et prénom du Client ;
- 1 La dénomination de l'établissement dépositaire ;
- 1 Le numéro du compte titre et/ou espèces à mouvementer ;
- 1 La dénomination de la société de bourse négociatrice ;
- 1 La valeur sur laquelle porte la négociation ;
- 1 Le sens de l'instruction (règlement des espèces contre réception des titres ou livraison des titres contre encaissement des espèces) ;
- 1 La quantité de titres objet de l'instruction ;
- 1 La date d'exécution de l'ordre ;
- 1 Le montant net de la transaction ainsi que le cours d'exécution.

Toute instruction de règlement livraison doit être dûment signée ou authentifiée par **le Client** ou la personne habilitée à le représenter.

6.5 Valoris Securities procède à l'horodatage de l'instruction dès sa réception et en accuse réception au client ou à la société de bourse intermédiaire le cas échéant.

6.6 Toute demande d'annulation ou de modification d'une instruction de règlement livraison n'engage pas la responsabilité de **Valoris Securities** lorsque ladite instruction a été exécutée préalablement à ladite demande.

6.7 Les transferts de titres du compte du **Client** ne sont possibles que vers un compte du même **Client** auprès d'un autre dépositaire, à l'exception des transferts directs visés à l'article 4 du dahir portant loi n° 1-93-211 relatif à la bourse des valeurs tel que modifié et complété.

ARTICLE 7 - L'INFORMATION DU CLIENT PAR VALORIS SECURITIES :

Valoris Securities informe **le Client** des opérations réalisées pour son compte, dans les conditions ci-après :

Les avis de débit et de crédit :

Valoris Securities adresse au **Client** un avis relatif à chaque mouvement sur le compte de celui-ci dans un délai de 8(huit) jours de bourse à compter dudit mouvement.

Les relevés de titres :

Valoris Securities adresse au **Client**, sur une base trimestrielle, au plus tard 15 (quinze) jours de bourse à compter de l'arrêté du trimestre, un relevé titres valorisés au dernier cours coté de la période considérée.

Les relevés espèces :

Valoris Securities adresse au **Client**, sur une base mensuelle, au plus tard 8 (huit) jours de bourse à compter de l'arrêté du mois, un relevé espèces faisant état de l'historique des mouvements du mois.

Valoris Securities n'adresse pas de relevé au **Client** lorsque son compte espèces n'a enregistré aucun mouvement durant le mois.

Valoris Securities adresse à son **Client** un relevé trimestriel, au plus tard 15 (quinze) jours de bourse à compter de l'arrêté du trimestre même lorsque le compte espèces du **Client** a été inactif durant cette période.

ARTICLE 8 - LA RÉMUNÉRATION DE VALORIS SECURITIES DÉPOSITAIRE :

Le Client accepte et s'engage à payer à **Valoris Securities**, en contrepartie des services rendus au titre de la présente convention, une rémunération dont les conditions figurent dans la grille des tarifs ci-jointe.

Les tarifs négociés avec **le Client** sont notifiés dans lors de la remise d'une attestation d'ouverture de compte.

Toute modification des conditions de rémunération sera portée à la connaissance du **Client** dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 (quinze) jours de bourse avant sa prise d'effet.

ARTICLE 9 - LES MODALITÉS DE CONTESTATION :

9.1 Les contestations parviennent à **Valoris Securities** par lettre ou télécopie.

9.2 **Le Client** s'interdit de contester toute opération réalisée à l'initiative de l'un de ses représentants légaux dont la cessation de fonctions n'aurait pas été notifiée à **Valoris Securities** conformément aux modalités prévues à l'article 6.3.

9.3 Si **le Client** ne reçoit pas son avis de débit ou de crédit 8 (huit) jours de bourse à compter de la transmission de son instruction à **Valoris Securities**, il est tenu d'en faire la réclamation auprès de ladite société. **Le Client** dispose de 5 (cinq) jours de bourse, à compter de la réception de l'avis de confirmation (le cachet de la poste faisant foi pour les envois par courrier), pour effectuer toute contestation en rapport avec l'instruction exécutée.

9.4 Si **le Client** ne reçoit pas son relevé espèces 8 (huit) jours de bourse à compter de l'arrêté du mois ou son relevé titres 15 (quinze) jours de bourse à compter de la clôture du trimestre, il est tenu d'en faire la réclamation auprès de **Valoris Securities**.

Le Client dispose de 8 (huit) jours de bourse, à compter de la réception du relevé (le cachet

de la poste faisant foi pour les envois par courrier), pour effectuer toute réclamation relative à la conformité de ce relevé avec les avis de débit et de crédit préalablement reçus.

ARTICLE 10 - LES OBLIGATIONS FISCALES :

10.1 **Le Client** s'engage à fournir à **Valoris Securities** les justificatifs nécessaires au calcul de tout impôt sur les valeurs mobilières prélevé à la source.

10.2 Les déclarations fiscales qui incombent au **Client** aux termes des lois fiscales en vigueur, doivent être établies par celui-ci et relèvent de sa responsabilité exclusive.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION ET CLÔTURE DU COMPTE :

11.1 La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être résiliée à tout moment, par **le Client** ou **Valoris Securities**, à charge pour la partie qui en prend l'initiative d'avertir l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

11.2 Toute instruction transmise avant la date de résiliation sera exécutée dans les conditions de la présente convention, sauf accord contraire des deux parties.

11.3 Lorsque le compte a été clôturé, **Valoris Securities** restitue les titres au **Client**, sous réserve des cas d'indisponibilité légaux, contractuels ou judiciaires. A cet effet, **le Client** informe **Valoris Securities** du nom de l'établissement dépositaire auprès duquel les titres devront être transférés, ainsi que le numéro du compte. Le transfert des titres se fait à la charge du **Client**.

La clôture du compte mettra fin à toutes opérations pratiquées sur le compte, à l'exception des opérations en cours d'exécution au jour de la résiliation et non encore dénouées. Par conséquent toutes les conventions conclues en annexe de la présente sont nulles de droit.

Valoris Securities est irrévocablement autorisée par **le Client** à retenir tout ou partie des valeurs ou sommes espèces conservées pour couvrir le dénouement des opérations en cours ou les sommes dues au titre des présentes.

ARTICLE 12 - AMENDEMENT :

La présente convention est actualisée en fonction des amendements intervenus au niveau du cadre légal et réglementaire en vigueur. **Valoris Securities** avisera **le Client** au plus tard huit (8) jours de bourse après que ces changements aient pris effet.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DES MANDATAIRES DE VALORIS SECURITIES DÉPOSITAIRE :

Aucun document constatant un engagement de **Valoris Securities** ne lui est opposable s'il n'est pas revêtu de la signature des représentants de celle-ci dûment habilités à cet effet.

Les noms des personnes habilitées à ouvrir un compte titres et espèces et à recevoir les demandes des clients figurent en annexe de la présente convention.

ARTICLE 14 - CONFIDENTIALITÉ :

Les informations détenues par **Valoris Securities** ne seront utilisées que pour les seules nécessités de la gestion du compte et pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

ARTICLE 15 - DISPENSE :

Le Client dispense **Valoris Securities** de se faire assister par un interprète traducteur assermenté en langue arabe, déclarant parfaitement comprendre l'entier contenu de la présente convention après la traduction en langue arabe par **Valoris Securities**, et lui consent toute décharge utile et nécessaire à ce sujet.

ARTICLE 16 - ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social et domicile respectifs indiqués en tête des présentes. Tout changement de siège ou de domicile devra être notifié sans délai à l'autre partie.

ARTICLE 17 - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE :

Le tribunal de Commerce est seul compétent pour être saisi de toutes contestations ou litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention.

Faite à Casablanca le : / /

En deux exemplaires originaux dont un a été remis au Client.

VALORIS SECURITIES

LE CLIENT *



(*) Signature précédée de la mention manuscrite « lu, vu et approuvé »